

DECISION DE LA DIRECTRICE N° 981/2026

AUTORISATION DE PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES ET FILMEES DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Pétitionnaire : Chantal JOMARD

Nature de la demande : Prises de vues marines et sous-marines en cœur de parc national

Localisation : cœur de parc national, îles de Port-Cros et de Porquerolles

Dossier suivi par : Violaine Arnaud, cheffe de Pôle communication, service Accueil
Communication Tourisme et Ecocitoyenneté

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 18 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1

Les prises de vues photographiques et filmées sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros (îles de Port-Cros et de Porquerolles) du 01 janvier au 31 décembre 2026 pour les sites suivants : plans d'eau et fonds marins dans la zone des 600m autour des îles.

A noter que les prises de vues dans le village, le port et l'ensemble des zones hors cœur de parc de l'île de Porquerolles ne sont pas couverts par la présente autorisation, laquelle, le cas échéant, devra être complétée des accords des autorités compétentes.

Les chefs de secteur de l'île de Port-Cros et de Porquerolles restent libres de consentir ou non aux prises de vues, quel qu'en soit le motif, s'ils le jugent nécessaire, sans devoir justifier leur décision auprès du pétitionnaire.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations

éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, **en particulier les prises de vue par survol sont formellement proscrites** ;
- Les équipes participant aux prises de vues filmées devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- Aucune aide, matérielle ou autre, non précisée par la présente autorisation ne pourra être accordée par les agents du Parc national ;
- Il sera signalé que les photographies et films sont pris dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.
- Il est rappelé que les films et photographies à caractère publicitaire ne sont pas autorisés en cœur de parc national.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcros-parcnational.fr).

A Hyères, le 18/03/2026

La Directrice

Sophie-Dorothée Duron

Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Madame la directrice du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent